



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.187/2
du 19 février 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des
agents des services du Gouvernement de la Communauté
française en ce qui concerne le maintien en activité au-delà de
65 ans'

Le 28 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française en ce qui concerne le maintien en activité au-delà de 65 ans'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 février 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 février 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Il ressort de la demande d'avis que l'accord du Ministre fédéral des Pensions est demandé concomitamment. Il appartient dès lors à l'auteur du projet de veiller au parfait accomplissement de cette formalité préalable. Dans l'hypothèse où le texte du projet serait ensuite substantiellement modifié, il devrait à nouveau être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

2. En vertu de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 'portant le statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française',

« Toute modification ou toute mesure d'exécution à caractère réglementaire du présent statut sera soumise à l'avis du Conseil de direction et fera l'objet d'un rapport au Gouvernement publié au Moniteur belge en même temps que l'arrêté sur lequel il portera ».

Les pièces transmises au Conseil d'État ne contiennent ni l'avis du Conseil de direction ni un projet de rapport au Gouvernement. L'auteur du projet veillera au parfait accomplissement de ces formalités.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 4, il y a lieu de corriger la date de la modification du décret du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. »' et d'écrire « le 26 mars 2009 » au lieu de « le 27 février 2003 ».

2. Les alinéas 7 et 8, mentionnant l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre de la Fonction publique, seront intervertis pour citer ces formalités par ordre chronologique en commençant par la plus ancienne.

3. À l'alinéa 10, il est suggéré de préciser qu'il s'agit de l'accord du Ministre fédéral des Pensions.

4. À l'alinéa 15, la date de l'avis du Conseil de direction du Conseil supérieur de l'Audiovisuel de la Communauté française sera corrigée. Il faut écrire « le 6 janvier 2014 » au lieu de « le 8 janvier 2014 ».

5. Le préambule sera complété pour mentionner, conformément à l'observation sur les formalités préalables, l'avis du Comité de direction.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Dans la phrase introductive, il y a lieu de préciser que le chapitre en projet est inséré dans le titre VIII.

2. Il n'y pas lieu de prévoir que les décisions administratives doivent être formellement motivées puisque cette obligation s'impose déjà en vertu de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

Un tel rappel est inutile. En outre, le rappel, par un arrêté du Gouvernement wallon, de l'obligation de respecter une règle résultant d'une disposition législative fédérale présente aussi l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte de la règle en question.

Article 3

À moins qu'une raison ne justifie de déroger au délai habituel d'entrée en vigueur des arrêtés, l'article 3 sera omis du projet ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 151.